

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 273

présenté par  
M. Venot-----  
à l'amendement n° 81 de la commission des affaires économiques  
-----**APRÈS L'ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les trois phrases suivantes :

« Le comité est consulté par le chef d'établissement sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence d'interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions. Un décret en Conseil d'État fixe le délai dans lequel le comité formule son avis. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

M. Daniel Paul a proposé d'associer les CHSCT à l'élaboration des plans d'urgence interne. C'est l'objet du présent amendement qui reprend l'esprit d'un amendement de M. Daniel Paul sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement de la Commission relatif à l'extension des prérogatives des CHSCT.